



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 01 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 15874

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié *relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration* ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"* ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 15874 du 25 novembre 2005 autorisant la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE à exploiter sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) au lieu-dit "Bos Plan", un entrepôt de stockage de vins ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014 relatif à l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins et à l'extension des activités de stockage ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée de conditionnement de vins et de stockage en entrepôts couverts, sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) 1, Impasse des Palombes, présentée le 13 décembre 2016, complétée le 30 mars 2017, par monsieur Didier THIBAUD, président de la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE dont le siège social est situé 18, rue Boileau, CS 70012 à BORDEAUX (33070) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions en date du 23 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014 pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société MAISON JOHANÈS BOUBÉE, représentée par monsieur Didier THIBAUD, dont le siège social est situé 18, rue Boileau, CS 70012 à BORDEAUX (33070), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) au 1, Impasse des Palombes, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 et à remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Article 1.1.2.1. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005.

Les installations existantes, antérieures à l'arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014 et non modifiées demeurent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, le cas échéant modifiées selon les dispositions ci-dessous.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874	Article 1.1	Modification - Article 1.1.1 et Article 1.2.1
	Article 1.2	Abrogation - Article 1.2.3
	Article 2.2	Modification - Article 2.1.1
	Prescriptions techniques	
	Article 2.2	Modification - Article 2.1.2
	Article 2.3	Modification - Article 2.1.3
	Article 4.2	Modification - Article 2.1.4
	Article 4.3	Modification - Article 2.1.5
	Article 6.1	Modification - Article 2.1.6
	Article 7.1	Modification - Article 2.1.7
	Article 21	Modification - Article 2.1.8
Article 35 - alinéa relatif au stockage en extérieur de palettes	Suppression	

Article 1.1.2.2. Arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1 Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production maximale : 700 000 hl/an de vins embouteillés	Enregistrement
2	1510-2 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule C0 de 73 680 m ³ : 756 t Cellule C1 de 48 562 m ³ : 497 t Cellule C2 de 59 374 m ³ : 601 t Cellule C3 de 56 702 m ³ : 566 t Cellule C5A de matières sèches de 24 225 m ³ : 1524 t Stockage sous auvent de palettes de bouteilles vides de 10 400 m ³ : 129 t Quantité totale de matières combustibles stockées : 4073 t Volume total des entrepôts : 269 943 m ³	Enregistrement
3	1530-3 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes contenant uniquement du carton / papier Sur la zone logistique : 2500 m ³ Dans la cellule C5A de stockage de matières sèches : 2500 m ³ Total : 5000 m ³	Déclaration
4	1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Une aire secteur logistique (sud-ouest de la cellule C0) de stockage de palettes bois en extérieur : 7260 palettes soit 1234 m ³ Deux aires secteur production (nord et sud des cellules C4 et C5) de stockage de palettes en bois en extérieur : 2450 palettes soit 469m ³ Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dans la cellule C5A de matières sèches : 500 m ³ Total : 2203 m ³	Déclaration
5	2925 Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge des batteries des engins de manutention Local de charge existant : 97,1 kW Nouveau local de charge : 80 kW Total : 177,1 kW	Déclaration
6	2663-2 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de bobines de films plastiques, housses, poches BIB ou autres plastiques d'emballage. Zone logistique : 30 m ³ Local de stockage des matières sèches : 730 m ³ Total : 760 m ³	Non classé

7	2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Deux ballons pour la production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique nominale unitaire de 0,8 MW</p> <p>Total : 1,6 MW</p>	Non classé
8	4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques liquides comburants (secteur embouteillage) en quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
9	4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Emploi et stockage de produits chimiques présentant les mentions de danger H400 ou H410</p> <p>Quantité inférieure à 2 tonnes</p>	Non classé
10	4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Cuve de fioul du groupe sprinkleur, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 tonnes</p>	Non classé
11	4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Inférieure à 50 m³</p>	<p>Stockage d'alcools forts dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p> <p>Volume maximal : 48 m³</p>	Non classé

12	4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>10 groupes contenant chacun 5 kg soit 50 kg de R410A</p> <p>1 groupe climatique équipant un bureau contenant 4 kg de R410A</p> <p>1 groupe frigorifique contenant 77 kg de R410A</p> <p>Total : 131 kg de R410A</p>	Non classé
----	--------	--	--	------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Adresse
BEYCHAC-ET-CAILLAU	525, 526, 527, 542 à 549, 593 à 598, 1190, 1192 et 1194 de la section E	8,8 hectares	1, Impasse des Palombes

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site occupe une superficie totale de 87 336 m².

Les surfaces bâties occupent 34 000 m² : 18 000 m² en ce qui concerne l'entrepôt de stockage existant en 2014, 10 000 m² en ce qui concerne l'extension de l'activité de stockage et l'activité de conditionnement de vins créée en 2014 et 6 000 m² en ce qui concerne la nouvelle cellule de stockage C0.

Les voiries internes et parkings occupent environ 21 500 m² et les espaces verts, surfaces enherbées, bassins de rétention ou d'étalement des eaux occupent 31 900 m².

Le paysage environnant du site est constitué :

- De sites industriels à l'est, à l'ouest et au sud, présents en limites immédiates du site,
- Des terres agricoles et d'un bois au nord.

Article 1.2.3.1. Installations existantes, antérieures à l'arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014 et non modifiées.

Les installations existantes, antérieures à l'arrêté préfectoral complémentaire 15874 du 17 novembre 2014 et non modifiées se composent :

- D'un entrepôt d'une surface de 26 500 m² (265 mètres de longueur et 100 mètres de profondeur) et d'une hauteur au faîtage de 11,78 mètres comprenant :
 - Trois cellules de stockage C1, C2 et C3, respectivement d'une surface de 4761 m², de 5821 m² et 5559 m², comprenant des quais d'expédition,
 - Des locaux techniques et un local de charge de pour les chariots de manutention de 233 m² occupant environ 400 m². Ils sont isolés de la cellule C3 par des murs REI120,
 - Des locaux administratifs et sociaux répartis sur 2 étages, au rez-de-chaussée sur 453 m² et à l'étage sur 468 m², isolés des cellules C2 et C3 par des murs REI120.
- D'un local gardien,
- D'un parking poids lourds de 5 places,
- D'une réserve incendie de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration,
- D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 900 m³, implanté au sud-est de l'entrepôt,

Ces installations restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005 et sont soumises aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.2.3.2. Installations existantes, postérieures à l'arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014.

Les installations existantes modifiées et les installations postérieures à l'arrêté préfectoral 15874 du 17 novembre 2014 se composent :

- D'un bâtiment de 10 000 m² (100 mètres de longueur et 100 mètres de profondeur) et d'une hauteur au faîtage de 11,78 mètres, construit contre la paroi est de la cellule C3 de 100 mètres de profondeur (un espace de 3 mètres sépare les deux parois), comprenant :
 - Une cellule C4 de 4685 m², dédiée à la mise en bouteille ; la paroi ouest de cette cellule est constituée d'un mur REI120, comportant 4 ouvertures pour la circulation du personnel et des chariots de manutention,

- Une cellule C5 de 4692 m² recoupée en une cellule C5A de 2270 m², dédiée au stockage des matières sèches, en une cellule C5B de 1860 m², abritant la cuverie et une zone technique de 560 m². Cette zone technique comprend un local de charge pour les chariots de manutention de 134 m², un local de stockage de produits chimiques de 250 m² et d'un atelier de maintenance de 178 m².
- De 2 locaux de chaufferie et d'un local pour les compresseurs d'air, implantés contre la paroi est de la cellule C5B, isolés par des murs REI120,
- De locaux administratifs et sociaux sur environ 520 m², accolés aux parois sud des cellules C4 et C5B, isolés par des murs REI120,
- D'une zone de stockage de bouteilles de verre, sous auvent, implantée contre la paroi nord de la cellule C4, prolongée au nord par une zone de stockage non couverte de verrerie et une zone externe de stockage de palettes en bois consignées de 300 m³ (1700 palettes), distante d'environ 40 mètres de la paroi nord de la cellule C4,
- D'une zone externe de stockage de palettes en bois de 169 m³ maximum (750 palettes), à environ 10 mètres au Sud de la cellule C4, et 5 mètres des nouveaux locaux administratifs et sociaux,
- D'une réserve incendie de 360 m³ avec 2 aires de mise en aspiration, présente au nord de la cellule C5A, à environ 50 mètres,
- D'une installation de sprinklage comprenant un local abritant le groupe motopompe et deux réserves d'eau de 450 m³ soit 900 m³, implantée à l'angle sud-est de l'entrepôt,
- D'une installation de pré-traitement des effluents, au nord-est du site,
- D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1200 m³, implanté à l'est du premier bassin existant,
- D'un bassin d'étalement du rejet des eaux pluviales d'une capacité de 2400 m³,
- De voirie interne,
- D'un parking pour véhicules légers de capacité de 146 véhicules,

Ces installations sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.3.3. Installations existantes modifiées et installations créées.

Les existantes modifiées et installations créées se composent :

- D'une cellule de stockage de 6 000 m² (100 mètres de longueur et 60 mètres de largeur), d'une hauteur au faîtage de 11,78 mètres, construit contre la paroi est de la cellule C1, d'une longueur de 100 mètres ; la paroi de cette cellule est constituée d'un mur REI120, comportant 3 ouvertures pour la circulation du personnel et des chariots de manutention. La paroi nord est constituée d'un mur REI120 d'une hauteur de 11,80 mètres, sur toute sa longueur. Cette cellule de stockage de comprend :
 - Une zone de stockage de grands crus de 792 m² (44 mètres de longueur et 18 mètres de largeur) à température dirigée (+ 14°C), implantée dans l'angle nord-ouest et délimitée du reste de la cellule par des panneaux isothermes de type A2-s1-d0 (incombustibles),
 - Une zone de stockage de produits finis palettisés de 2808 m² comprenant des quais d'expédition au niveau de la paroi sud.
- D'une aire de stockage extérieure de palette en bois (7 264 palettes, soit 1234 m³), dans la partie sud-ouest du site, bordée au sud par un merlon de terre de 3 mètres de hauteur,
- D'une réserve incendie de 240 m³, implantée au sud de la cellule C0, entre la nouvelle aire de stockage extérieur de palette en bois et une réserve incendie existante, équipée d'un groupe motopompe et destinée à alimenter deux poteaux incendie privés, implantés à proximité d'issues de la nouvelle cellule de stockage,
- D'un aménagement de la voirie existante pour la création de 21 places de stationnement ;
- D'un merlon de terre de 7 mètres de hauteur à l'ouest de la cellule C0, sur sa profondeur,
- D'un merlon de 3 mètres de hauteur et de 50 mètres de longueur, au sud de l'aire extérieure de stockage de palette en bois, visée ci-dessus.

Ces installations sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 décembre 2016, complétée le 30 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 6 mars 2014, complétée le 22 mai 2014, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié *relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,*
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".*

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER 15874 DU 25 NOVEMBRE 2005 MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES).

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 des conditions générales de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La plage "horaires" de l'activité de l'établissement est : 6h30 à 21h30 du lundi au samedi.

En période de forte activité, l'activité des lignes de production l'établissement s'étend de 6h30 à 5h00 le lendemain.

ARTICLE 2.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
59 500	700 000	0,85

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 2.1.4. EAUX PLUVIALES.

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant aménage un bassin d'étalement du rejet des eaux pluviales d'une capacité de 2400 m³.

ARTICLE 2.1.5. EAUX POLLUÉES ACCIDENTELLEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 2710 m³, constitué par :

- D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 900 m³, implanté au sud-est de l'entrepôt,
- D'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1200 m³, implanté à l'est du bassin visé ci-dessus,
- La voirie des quais décaissés, d'un volume disponible de 610 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence.

Une vanne de commande motorisée est disposée avant le séparateur d'hydrocarbures et asservie à la détection incendie. Cette vanne est également équipée d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Ces deux organes, nécessaires au confinement des eaux polluées doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance et les commandes doivent être signalées et accessibles pour une mise en oeuvre par le personnel ou les services de secours. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs permettant l'obturation du bassin d'étalement du rejet des eaux pluviales sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux polluées qui y sont collectées lors d'un accident ou d'un incendie. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 2.1.6. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

En lieu et place des dispositions de l'article 6.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, rejetées dans le réseau pluvial communal après avoir transité via le bassin d'étalement,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine dirigées vers le réseau d'assainissement,
- Les eaux résiduaires et effluents issues de l'activité du site et de ses process,
- Les eaux résiduaires pré-traitées avant rejet vers le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration urbaine de BEYCHAC-ET-CAILLAU.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 2.1.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES.

En lieu et place des dispositions de l'article 7.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau pluvial communal, au débit maximal de 26,4 l/s.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	924	NF EN 872
DCO	125	3300	NF T 90101
DBO ₅	30	792	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	264	NF EN ISO 9377-2

ARTICLE 2.1.8. NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.

En lieu et place des dispositions de l'article 21 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15874 du 25 novembre 2005, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Ce tableau est donné à titre indicatif et résulte du dossier d'enregistrement du 6 mars 2014.

Code déchet	Désignation	Origine / nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière d'élimination
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Station de pré-traitement des effluents	460 tonnes	Centre de compostage agréé
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Matières premières ou produits finis non-conformes	Non quantifié	Déterminée au cas par cas
15 01 01	Emballages en papier/carton	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	240 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	65 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
15 01 03	Emballages en bois	Palettes cassées ou non consignées ou emballages en bois utilisés sur l'unité d'embouteillage	210 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
15 01 07	Emballages en verre	Unité d'embouteillage de vins – activité logistique dans une moindre mesure	160 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
16 01 03	Pneus hors d'usage	Pneus des engins de manutention ou des véhicules	Quelques unités	Valorisation matière (rechapage, granulation), valorisation en travaux publics
16 06 04	Piles alcalines	Bureaux et locaux sociaux : piles	< 100 kg	Traitement spécifique (distillation, pyrolyse, hydrométallurgie...)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs			
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut	Bureaux et locaux sociaux : Matériel informatique	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
20 01 40	Métaux	Unité d'embouteillage de vins et activité logistique	30 tonnes	Valorisation matière (recyclage)
20 02 01	Déchets biodégradables	Entretien des espaces verts	5 tonnes	Valorisation organique
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Les DIB correspondent à tous les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective sur le site.	150 tonnes	Valorisation énergétique ou élimination en centre d'enfouissement
Total :			1320 tonnes	

Code déchet	Désignation	Origine / nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière d'élimination
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Vidange des chariots ou autres véhicules ; maintenance des installations	< 100 kg	Valorisation matière (régénération)
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Curage du séparateur à hydrocarbures	2 tonnes	En fonction de la composition des boues : séchage thermique + valorisation énergétique
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	Générateurs d'aérosols (produits chimiques utilisés pour le nettoyage et ou la maintenance des installations)	< 10 kg	Déterminée au cas par cas
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batterie des chariots de	< 500 kg	Traitement

		manutention		spécifique (distillation, pyrolyse, hydrométallurgie...)
20 01 21*	Tubes fluorescents	Éclairages	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	Bureaux et locaux sociaux : Écrans informatiques	< 100 kg	Réutilisation des équipements, recyclage et valorisation matière
Total :			2,81 tonnes	

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES PRÉ-TRAITÉES AVANT REJET VERS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence maximal :	190m ³ /j
------------------------------	----------------------

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	300	57
DBO5	400	76
DCO	1000	190
Azote Kjeldahl	150	28,5
Phosphore total	50	9,5
Indice phenols	1	0,19

ARTICLE 2.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Interne	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	Interne	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température	En continu avec enregistrement	Interne	
MEST	Trimestrielle	Externe agréé	
DBO5	Trimestrielle	Externe agréé	
DCO	Trimestrielle	Externe agréé	
NTK (Azote kjeldahl)	Trimestrielle	Externe agréé	
Phosphore total	Trimestrielle	Externe agréé	
Indice phénols	Trimestrielle	Externe agréé	
Cuivre et composés	Trimestrielle	Externe agréé	
Zinc et composés	Trimestrielle	Externe agréé	

Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé	Trimestrielle	Externe agréé	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé	Trimestrielle	Externe agréé	

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

ARTICLE 2.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 2.2.4. RÉVISION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES D'INCENDIE.

En cas de modification de la nature des produits stockés dans la cellule C0, l'exploitant révisé les distances d'effets des flux thermiques générés en cas d'incendie, par la méthode FLUMILOG.

ARTICLE 2.2.5. STOCKAGE EN EXTÉRIEUR DE PALETTES.

Le stockage extérieur de palettes est organisé en 6 îlots comme suit (cf plan en annexe de l'arrêté).

Chaque zone de stockage respecte les conditions suivantes :

- Les îlots de stockage sont matérialisés par des marquages au sol,
- Les zones de stockage sont équipées d'extincteurs mobiles,
- Tout stockage de liquides inflammables et/ou comburant est interdit,
- Les zones sont régulièrement entretenues pour éviter la constitution de source éventuelle d'ignition (déchets, herbes, etc.).

L'exploitant met en place des consignes sur l'organisation de ces stockages extérieurs (respect de la hauteur de stockage, respect du marquage, etc.).

Article 2.2.5.1. Stockage au sud-ouest de la cellule C0 :

	Dimensions Surface îlot	Hauteur de stockage	Nombre de palettes	Volume de stockage
Îlot Sud Ouest 1	11 m x 11 m 121 m ²	2,55 m	1815	308,5 m ³
Îlot Sud Ouest 2	11 m x 11 m 121 m ²	2,55 m	1815	308,5 m ³
Îlot Sud Ouest 3	11 m x 11 m 121 m ²	2,55 m	1815	308,5 m ³
Îlot Sud Ouest 4	11 m x 11 m 121 m ²	2,55 m	1815	308,5 m ³
Total stockage Ouest			7260	1234 m³

Cette aire de stockage Sud-Ouest :

- Se situent à 11 mètres de la limite ouest et à 14 mètres de la limite sud du site,
- Se situe à 35 mètres du pignon sud-ouest de la cellule C0.

Les îlots sont séparés, les uns des autres par des allées de 2 mètres de largeur.

Article 2.2.5.2. Aire de stockage de palettes vides en extérieur au Nord de la cellule C4 :

	Dimensions Surface îlot	Hauteur de stockage	Nombre de palettes	Volume de stockage
Îlot Nord C4	9,6 m x 12 m 115,2 m ²	2,6 m	1700	300 m ³

L'îlot du stockage Nord C4 :

- Se situe à 40 mètres de la façade de la cellule C4,
- Comprend une allée interne de 1 mètre.

Article 2.2.5.3. Aire de stockage de palettes vides en extérieur au Sud de la cellule C4 :

	Dimensions Surface îlot	Hauteur de stockage	Nombre de palettes	Volume de stockage
Îlot Sud C4	13 m x 5 m 65 m ²	2,6 m	750	169 m ³

L'îlot du stockage Sud C4 :

- Se situe à 10 mètres au Sud de la cellule C4, et 5 mètres des nouveaux locaux administratifs et sociaux,
- Comprend deux allées internes de 1 mètre.

ARTICLE 2.2.6. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS AU NIVEAU DES MURS COUPE-FEU DES CELLULES C1/C2 ET C2/C3.

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées aux deux extrémités des murs coupe-feu, de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des moyens aériens au sud des murs coupe-feu des cellules C1/C2 et C2/C3 sont aménagées au plus tard pour le 31 mars 2018.

Les aires de mise en station des moyens aériens au nord des murs coupe-feu des cellules C1/C2 et C2/C3 sont aménagées au plus tard pour le 31 mars 2019.

ARTICLE 2.2.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance de ces rejets dans le mois qui suit leur réception.

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

Dans le cas où les résultats mettraient en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.8. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.

L'exploitant transmet chaque année au ministère en charge de l'environnement, une déclaration des émissions polluantes et des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle.

La transmission de la déclaration des émissions et des déchets produits l'année N, est réalisée par télé-déclaration avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYCHAC-ET-CAILLAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le(s) demandeur(s) ou l'(les)exploitant(s) [retenir le terme adapté], dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

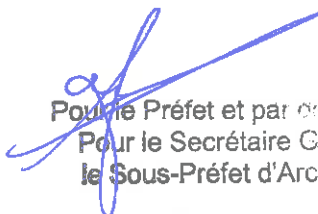
Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Le Maire de BEYCHAC-ET-CAILLAU, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MAISON JOHANÈS BOUBÉE.

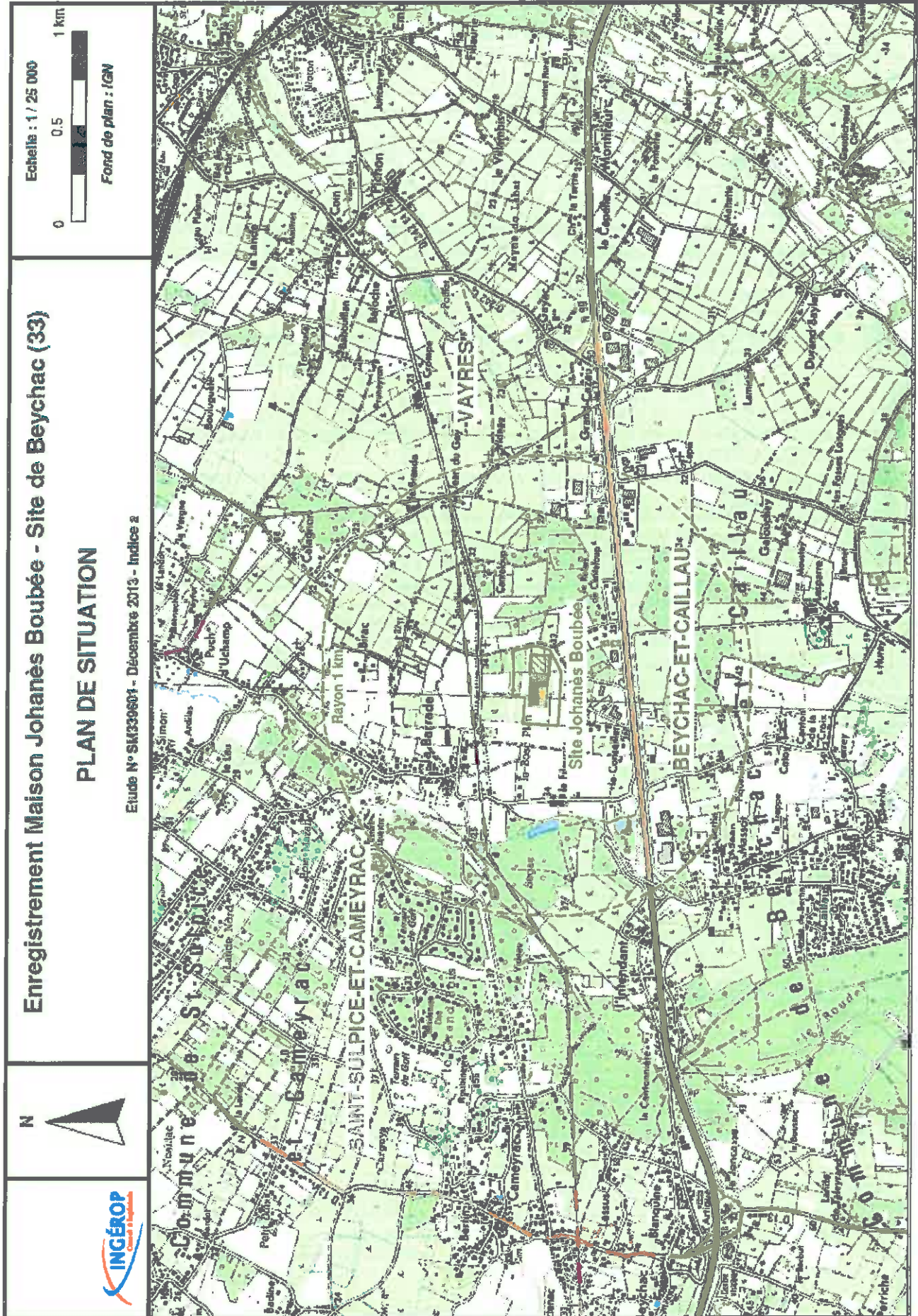
BORDEAUX, le 01 MARS 2019

LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.



Enregistrement Maison Johanès Boubée - Site de Beychac (33)

PLAN DE SITUATION

Etude N° SK339601 - Décembre 2013 - Indice 2



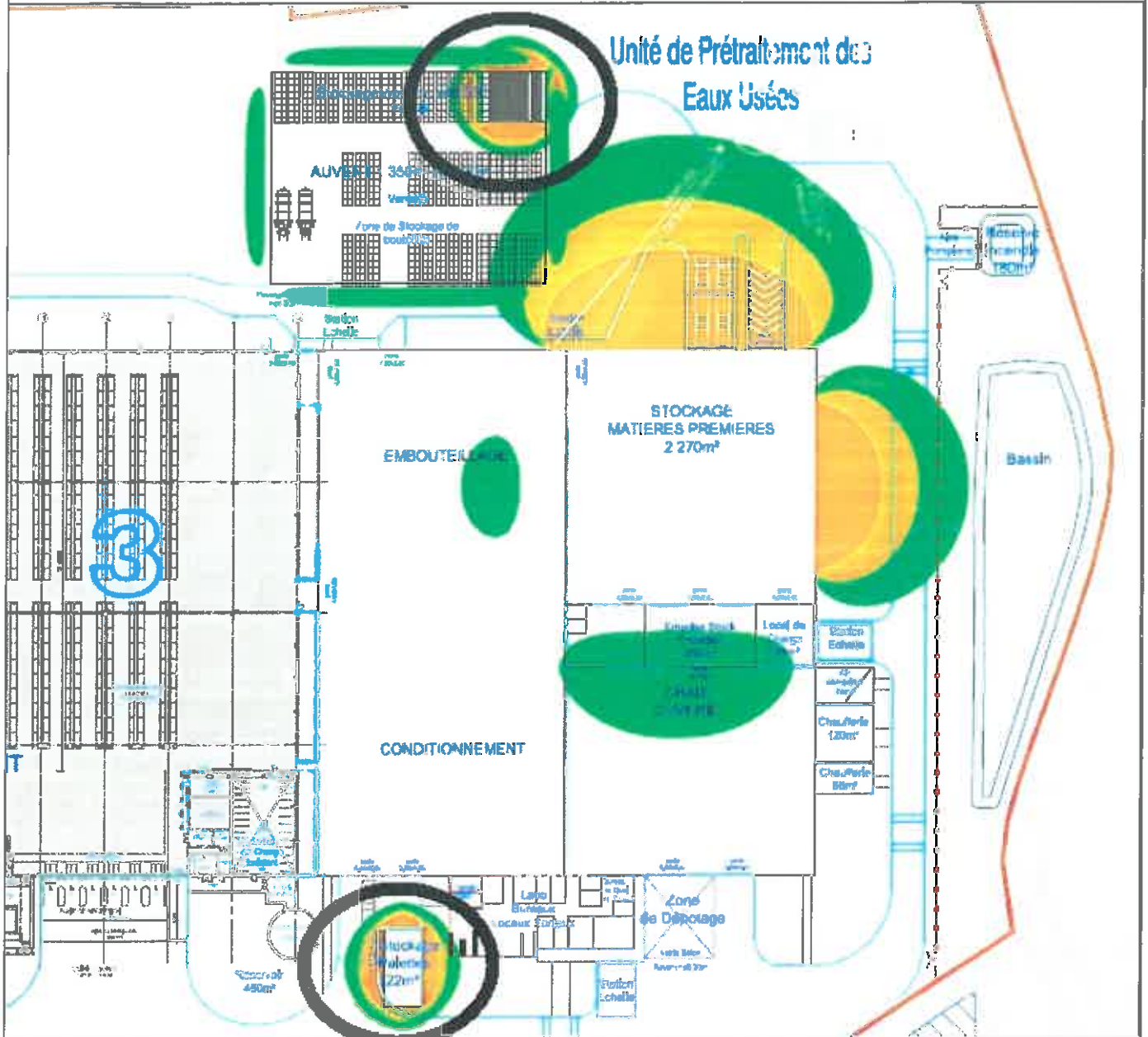
Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de
- 2 1510-2 matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 3 1530-3 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
- 4 1532-3 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 5 2925-D Accumulateurs (ateliers de charge d')
- 6 2663-2 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)
- 7 2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971
- 8 4441 Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 9 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
- 10 4734-2 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables
- 11 4755 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 12 4802-2

ANNEXE III - PLAN DES STOCKAGES EXTÉRIEURS DE PALETTES AU SUD ET AU NORD DE LA CELLULE C4.

Maison Johanès BOUBÉE - PRODIS - Implantation d'une unité d'embouteillage de vins
 Report des enveloppes de flux thermiques en cas d'incendie sur les nouvelles aires de
 stockage extérieures

Etude N°SM339501 - Avril 2014 - Indice E



ANNEXE IV - PLAN DE LA CELLULE DE STOCKAGES C0 ET DU STOCKAGE EXTÉRIEUR SUD-OUEST DE PALETTES.

